



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/561
S/24690
20 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 20 octobre 1992, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que vous a adressée le 20 octobre 1992 M. Nicolae Tâu, Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova (voir annexe I) concernant la déclaration que M. Boris Eltsine, Président de la Fédération de Russie, a faite en public le 8 octobre 1992 sur la chaîne de télévision Ostankino, ainsi que le texte de la déclaration du Parlement de la République de Moldova en date du 16 octobre 1992 (voir annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire distribuer le plus rapidement possible le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Je voudrais également rappeler la lettre datée du 2 octobre 1992 que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de mon pays (A/47/497-S/24612), et vous prier de bien vouloir prendre dès que possible les mesures appropriées à l'égard des demandes figurant dans cette lettre.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République de Moldova

(Signé) Tudor PANTIRU

ANNEXE I

Lettre datée du 20 octobre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Ministre des affaires étrangères de la
République de Moldova

J'ai l'honneur d'exprimer ma grande satisfaction et ma vive gratitude devant les efforts exceptionnels que l'Organisation des Nations Unies entreprend sous votre conduite afin d'assurer la paix et la compréhension entre les pays et les nations.

A cet égard, je tiens à appeler votre attention sur de nouveaux éléments de tension qui influent fortement sur la situation socio-politique dans la République de Moldova. Je voudrais insister plus particulièrement sur l'un de ces éléments, à savoir la déclaration que le Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, a faite en public le 8 octobre 1992 sur la chaîne de télévision Ostankino. Il y est textuellement affirmé que "nous (la Russie) avons atteint notre but en Transnistrie. Nous fournissons maintenant une aide directe à la Transnistrie. En même temps, nous insistons pour que le Président de la Moldova convainque le Parlement d'accorder à la Transnistrie la qualité d'Etat qui permettra à cette région d'exercer son droit à l'autodétermination. A l'heure actuelle, nous faisons appel à cet égard aux organisations internationales, dont la participation contribuerait à résoudre cette question. Entre-temps, le Parlement (moldove) examine trois projets axés sur l'idée de créer un pays autonome. Il est certain que cela ne saurait nous suffire...". Le Président russe reconnaît ainsi publiquement l'assistance globale que fournit la Fédération de Russie à la république autoproclamée du Dniestr et demande notamment au Président de la République de Moldova de faire pression sur le Parlement afin que le "statut politique d'Etat" soit accordé à la Transnistrie.

Cette dernière attitude politique du Président russe est en contradiction flagrante avec les règles reconnues du droit international et l'engagement officiel précédemment pris par la Fédération de Russie de respecter l'intégrité de la République de Moldova. Cette contradiction et cette réorientation fondamentale de la politique extérieure russe constituent une menace de déstabilisation et de désintégration non seulement pour la République de Moldova, mais aussi pour les Etats d'autres zones géographiques. Nous constatons ainsi qu'un Etat, membre du Conseil de sécurité, s'efforce de se soustraire aux principes impératifs du droit international et d'intervenir de manière déguisée dans les affaires intérieures d'autres Etats, en invoquant le prétexte de la défense des droits des Russes ethniques. Les autorités de la République de Moldova sont profondément préoccupées par cette situation, qui devrait constituer à n'en pas douter une question d'importance primordiale pour la communauté mondiale.

/...

Dans ces circonstances, Monsieur le Secrétaire général, je confirme la demande qui figure dans ma lettre du 2 octobre 1992 (A/47/497-S/24612) concernant l'envoi dans la République de Moldova d'une mission d'observateurs des Nations Unies afin de surveiller le processus de négociation moldavo-russe sur la question de Transnistrie, qui inclut le retrait de la 14e armée.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Nicolae TAU

/...

ANNEXE II

Déclaration du Présidium du Parlement de la République de
Moldova (16 octobre 1992)

Le Présidium du Parlement de la République de Moldova,

Profondément inquiet au sujet des tensions qui persistent dans les régions situées sur la rive gauche du Dniestr, qui appartiennent à la République de Moldova, suite à la politique de sécession, de force et de diktat promue par les dirigeants de Tiraspol, qui a conduit au blocage du dialogue relatif au règlement politique du conflit et a empêché l'application des dispositions de la Convention moldavo-russe du 21 juillet 1992 concernant les principes du règlement pacifique du conflit armé de la région du Dniestr de la République de Moldova,

Considérant dûment que tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Fédération de Russie, adopteront une position objective à l'égard de ce conflit conformément aux normes et principes du droit international prévus dans la Charte des Nations Unies et aux engagements assumés dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), et que pour ces raisons, ils s'abstiendront d'agir, par des moyens directs ou indirects, contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de la République de Moldova (art. 5, Document final de la réunion CSCE de Vienne, 1986),

Exprimant l'espoir que les responsabilités assumées par la Fédération de Russie aussi bien dans le cadre des mécanismes quadripartites que par la Convention moldavo-russe du 21 juillet 1992 seront honorées,

Prenant note de la déclaration du Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, diffusée publiquement par la télévision "Ostankino" le 8 octobre 1992,

Est obligé de déclarer ce qui suit :

1. Par la reconnaissance publique de l'aide globale accordée par la Fédération de Russie à la république autoproclamée du Dniestr et notamment par la demande adressée au Président de la République de Moldova pour que ce dernier exerce des pressions sur le Parlement de notre pays afin d'accorder un "statut politique" à la Transnistrie, le Président B. Eltsine confirme, sans aucun doute, la violation brutale et ouverte par la Fédération de Russie du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, consacré par la Charte des Nations Unies, (Art. 2, par. 7), de la Déclaration des Nations Unies sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (Art. 1 et 2), de la Déclaration des Nations Unies sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (par. 2) de l'Acte final d'Helsinki (chap. 1, p. 6).

/...

En accordant des fonds importants à l'appui de la république autoproclamée du Dniestr - et cela alors que la Fédération de Russie elle-même demande de l'aide à l'étranger - la Fédération de Russie contribue à l'utilisation desdits fonds, directement ou au moyen du virement d'autres fonds, afin de financer les activités relatives à la création de l'armée, des troupes de douaniers, des services douaniers ainsi que d'autres structures non constitutionnelles de la Transnistrie.

En considérant "normal" l'exercice du diktat sur l'instance législative suprême d'un autre pays, le Président de la Fédération de Russie n'entreprend par contre rien pour convaincre sa propre instance législative suprême de la nécessité d'adopter au sujet de la République de Moldova des décisions conformes aux normes du droit international.

2. En demandant au Président d'un autre Etat la formation d'une république ayant le droit à l'autodétermination dans le cadre du territoire national de cet Etat même, en ignorant consciemment les réalités ethniques existantes, la Fédération de Russie a pour but, en fait, de scinder le territoire de l'Etat, ce qui va à l'encontre du droit international (Charte des Nations Unies (Art. 2, par. 7), Acte final d'Helsinki (chap. I, p. 1, 3, 4, et 6), Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (p. 1 et 2), Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (p. 2 e), f), i) et suivants). De telles exigences contredisent d'une manière flagrante les engagements assumés par la Fédération de Russie à l'égard du respect de l'intégrité territoriale de la République de Moldova (Décret du Président de la Fédération de Russie relatif à la reconnaissance de l'indépendance de la République de Moldova, du 18 décembre 1991, Déclaration des chefs d'Etats de la CEI faite à Kiev le 20 mars 1992, accord sur l'établissement de relations diplomatiques entre la République de Moldova et la Fédération de Russie, du 6 avril 1992, communiqué de presse sur la réunion au sommet quadripartite d'Istanbul, du 25 juin 1992, et communiqué sur la rencontre au sommet moldavo-russe de Moscou, du 21 juillet 1992).

3. La déclaration du Président B. Eltsine peut être qualifiée comme une offensive de la Fédération de Russie sur plusieurs fronts et en premier chef contre la Lettonie, l'Estonie, la Géorgie et la République de Moldova.

Par ailleurs, en prétendant que le problème du retrait des forces armées russes est lié aux problèmes de la population russophone qui vit dans les pays de l'ex-empire, et en ignorant délibérément que certains effectifs militaires russes d'occupation méprisent et menacent l'indépendance politique de ces Etats, la Fédération de Russie s'arroge délibérément des droits qui contreviennent d'une manière flagrante aux normes du droit international public.

C'est ainsi qu'en inventant la notion de "pays étranger proche" pour les anciennes colonies, aujourd'hui devenues des Etats indépendants, elle divise, en fait, les pays en deux catégories : indépendants et plus ou moins

/...

indépendants - et cela en dépit des engagements assumés tant au niveau bilatéral que multilatéral - et elle s'arroge le droit de se mêler ouvertement des affaires intérieures des anciennes républiques soviétiques, aujourd'hui indépendantes, membres à plein titre de l'Organisation des Nations Unies.

4. En appréciant sous tous ses aspects la position adoptée par la Fédération de Russie au cours dudit conflit, et surtout la déclaration du Président de la Fédération de Russie, B. Eltsine, du 8 octobre 1992, la Présidence du Parlement de la République de Moldova considère qu'il est nécessaire :

- a) D'informer l'ONU, la CSCE, le Conseil de l'Europe, le Parlement des Etats membres de la CSCE, et l'Union interparlementaire que la Fédération de Russie :
 - i) En contribuant à l'occupation par les forces sécessionnistes d'une partie du territoire de la République de Moldova, porte toujours atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de notre Etat ainsi qu'à la législation de celui-ci, et cela en dépit des engagements assurés et consacrés par des documents juridiques;
 - ii) Enfreint d'une manière flagrante les engagements et accords signés avec la République de Moldova;
 - iii) Utilise le potentiel économique et militaire, y compris les forces armées d'occupation, du territoire de la République de Moldova afin d'exercer des pressions sur les organes légitimes du pouvoir de l'Etat, dans le but de limiter l'indépendance et la souveraineté de cette dernière;
- b) De solliciter :
 - i) L'institution par le CSCE, sur la base des mécanismes quadripartites, d'un mécanisme international efficace pour le règlement du conflit des régions situées sur la rive gauche du Dniestr;
 - ii) L'envoi d'une mission d'observateurs des Nations Unies dans lesdites régions de la République de Moldova afin de superviser le respect des accords conclus par les parties impliquées dans le conflit et le retrait de la quatorzième armée de la Fédération de Russie du territoire de la République de Moldova;
 - iii) Le conditionnement de l'octroi de l'aide prévue par la Communauté européenne, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon pour la Fédération de Russie, ou retrait des forces armées russes d'occupation du territoire de la République de Moldova et au respect des engagements assumés dans le cadre des accords bilatéraux et des documents internationaux.

Chisinau, le 16 octobre 1992
